



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-155

PORTANT AUTORISATION DE RAMASSAGE D'OISEAUX ET MAMMIFÈRES MORTS SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DANS LE CADRE DU RÉSEAU SAGIR

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Anouk DECORS pour le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ONCFS – Cellule technique Océan Indien, DEAL Parc de la Providence, 12 allée de la forêt 97400 Saint Denis, en date du 17 avril 2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/091,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 30 mai 2018.

Considérant l'intérêt que représente la mise en place d'une épidémiologie-surveillance de la faune sauvage notamment afin de détecter au plus tôt l'apparition des agents pathogènes touchant la faune sauvage,

arrête

Article 1

L'ONCFS représenté par Madame Anouk DECORS et son équipe : Sarah CACERES, Jacques FAYAN, Emmanuel FOURGEAUD, Sébastien LEFORT, Jean MEHN, ainsi que Frédéric ROBERT (Fédération des Chasseurs de La Réunion) est autorisé à prélever les oiseaux et mammifères morts trouvés sur l'ensemble du cœur de parc national, et conformément à la demande formulée en date du 17 avril 2018.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Anouk DECORS et son équipe qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des opérations ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-5 un compte-rendu des travaux et relevés effectués seront transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du Parc national ;

- 2-6 le Parc national sera informé le plus rapidement possible en cas d'identification de pathologies nouvelles ou inquiétantes pour la conservation de la faune sauvage indigène ;
- 2-7 les travaux et publications que ces actions auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Anouk DECORS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres personnels que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient participer aux actions, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, et au respect de toute autre réglementation ou autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération ou liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 09/07/2018



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80